

# **BGer U 114/02 vom 28. Juli 2003**

Bundesgericht, 2003-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_U\\_114\\_02](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_U_114_02)

FR: TF U 114/02 du 28 juillet 2003

IT: TF U 114/02 del 28 luglio 2003

## **Regeste**

Assurance-accidents

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le litige porte sur l'existence d'un lien de causalité naturelle entre les accidents survenus les 25 novembre 1990 et 11 juin 1996 et les affections neuropsychologiques dont le recourant est atteint, condition préliminaire à la prise en charge, par la CNA, de ses prestations, singulièrement au versement d'une rente.

### **E. 2**

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables à la solution du litige, si bien qu'il convient d'y renvoyer.

### **E. 3**

Selon l'appréciation médicale du docteur A. \_\_\_\_\_, les traumatismes subis en 1990 et en 1996 doivent être qualifiés de minimes. En ce qui concerne l'accident survenu en 1990, le médecin conseil de la CNA motivait son opinion par le fait que le recourant n'avait consulté son médecin que trois semaines après l'accident et qu'aucun traumatisme crânien n'avait été décelé. Quant à l'événement accidentel de 1996, il avait certes causé une contusion avec arrachement à l'arrière de la tête, mais aucun traumatisme n'avait été observé; en outre, les examens neuroradiologiques effectués dès le mois de décembre 1997 n'avaient pas montré la présence de modifications post-traumatiques; seule une atrophie cérébrale avait été décelée. Le docteur A. \_\_\_\_\_ avait aussi relevé que les examens avaient mis à jour d'autres antécédents de l'assuré (ancienne toxicodépendance, hospitalisations en milieu psychiatrique, troubles du sommeil et dépression), en précisant que ces facteurs avaient également pu engendrer des troubles fonctionnels de type neuropsychologique. Dans ces conditions, le médecin conseil de la CNA est parvenu à la conclusion qu'il était possible que les accidents subis en 1990 et 1996 aient été à l'origine des troubles fonctionnels neuropsychologiques; toutefois, en l'absence d'autre étiologie, le lien de causalité n'était pas vraisemblable (cf. rapport du 13 mars 2001). Selon les premiers juges, rien ne permet de remettre en cause l'appréciation du docteur A. \_\_\_\_\_, qui repose sur un examen sérieux et précis de l'état de santé du recourant. En particulier, les juges cantonaux ont considéré que les conclusions de ce médecin procèdent d'une approche complète du cas et se fondent sur des données médicales provenant de sources externes à l'administration, notamment des IRM effectuées auprès de la Clinique T. \_\_\_\_\_ et des examens neuropsychologiques pratiqués à l'Hôpital Y. \_\_\_\_\_. Or les spécialistes de cet hôpital universitaire n'ont pas été en mesure, à l'issue de leurs investigations, de déterminer l'origine des troubles neuropsychologiques du recourant, qu'elle soit traumatique, liée à une problématique

psychique ou à une autre étiologie. Dans ces conditions, le Tribunal administratif a admis que les deux accidents survenus en 1990 et 1996 constituaient tout au plus une cause possible des troubles neuropsychologiques. L'intimée avait en conséquence nié à bon droit l'existence du lien de causalité naturelle, car celui-ci n'apparaissait pas suffisamment vraisemblable, au sens où la jurisprudence l'entend (cf. ATF 126 V 322 consid. 5a, 360 consid. 5b et les références).

#### **E. 4.1**

En procédure fédérale, le recourant reproche essentiellement aux médecins de la CNA de ne pas avoir tenu compte des symptômes qui étaient apparus après les accidents et qu'il énumère comme suit : fatigue extrême après deux à trois heures d'état de veille, désafférentation des doigts de pieds et du cuir chevelu, brûlure froide à la nuque, maux de tête et état crépusculaire, déglutition difficile fréquente, névralgies, sub-ileus, amnésie, irritabilité, etc. A son avis, les médecins de la CNA ont attribué à tort ces symptômes à un état dépressif, dont il conteste la réalité; il soutient que si ce diagnostic était néanmoins avéré, les médecins auraient alors dû conclure que cet état dépressif constituait la conséquence de ses problèmes et non leur cause. Le recourant en déduit que l'intimée aurait dû admettre l'existence d'un lien de causalité entre les accidents dont il a été victime et ses troubles neuropsychologiques.

#### **E. 4.2**

Ces griefs ne résistent pas à l'examen. Si la plupart des symptômes décrits par le recourant étaient connus des médecins de la CNA (cf. rapport du docteur G. \_\_\_\_\_, médecin d'arrondissement de la CNA, du 26 juin 2000, p. 2), le docteur A. \_\_\_\_\_ a dûment exposé, dans son appréciation finale, les raisons pour lesquelles il n'était pas possible de conclure que ces troubles se trouvent en relation de causalité avec les deux accidents, à un degré de vraisemblance suffisante. En d'autres termes, le médecin conseil de la CNA a pris ces plaintes en considération, contrairement à ce que le recourant soutient, si bien que son rapport du 13 mars 2001 n'est pas lacunaire et ne prête, de ce chef, pas le flanc à la critique (cf. ATF 125 V 352 consid. 3a et les références). Sans apporter le moindre indice probant, le recourant allègue derechef qu'un lien de causalité existe bel et bien entre les accidents et ses problèmes de santé. Pourtant, il lui incombait, à défaut de jeter le doute sur le bien-fondé des conclusions du docteur A. \_\_\_\_\_, d'indiquer au moins en quoi l'instruction de son dossier médical devrait être qualifiée de déficiente. Il n'y est toutefois pas parvenu, de sorte qu'il est superflu d'ordonner la mise en oeuvre de plus amples investigations. Au demeurant, le recourant n'a pas produit l'expertise psychiatrique qu'il avait annoncée dans son recours, ni sollicité une prolongation du délai pour le faire, de sorte qu'on peut raisonnablement douter que ce moyen de preuve eût été favorable à sa cause. Pour le surplus, la Cour de céans fait siens les considérants des premiers juges auxquels elle n'a rien à ajouter. Le recours est mal fondé.